



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2025-11

Date d'entrée en vigueur :

17 mars 2025

ATA :

25

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Équipement/Aménagement – Tirant du compartiment de rangement supérieur – Mauvais engagement du filetage des tirants

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (ACLP) (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership [CSALP], Bombardier Inc.) :

Modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50001 à 50061 et 50063 à 50065.

Modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55001 à 55172.

Conformité :

Dans les 48 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Lors d'une inspection de la qualité menée en usine, il a été constaté que les tirants servant à supporter les compartiments de rangements supérieurs dans la cabine des passagers n'avaient pas assez d'engagement de filetage du tendeur au tirant. Une enquête sur cette déféctuosité a permis de déterminer que tous les compartiments de rangements supérieurs de la cabine des passagers pouvaient être visés par ce problème. Les tirants visés retiennent les compartiments de rangements supérieurs lors d'un atterrissage d'urgence et, s'ils venaient à se dégager, les compartiments de rangements supérieurs pourraient heurter les occupants de la cabine des passagers.

Afin de remédier à cette situation dangereuse, la présente CN rend obligatoire une inspection et, s'il y a lieu, l'ajustement des tirants concernés pour garantir un engagement adéquat du filetage et une bonne capacité portante.

Mesures correctives :

Inspecter les tirants visés pour s'assurer qu'il y a un engagement adéquat du filetage et, si l'engagement du filetage est inadéquat, ajuster l'engagement du tirant. L'inspection et l'ajustement doivent être effectués conformément à la procédure de la section 3 des consignes d'exécution de l'édition 001 du bulletin de service (SB) BD500-252061 d'ACLP, en date du 20 février 2025 ou toute révision ultérieure approuvée par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Autorisation :

Pour la ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 3 mars 2025

Contact :

Scott W. Wales, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.